

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 24 SEP. 2014

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2014267 - 0001

**Mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
et prescriptions techniques relatives aux quantités maximales de déchets présents sur le site de
la société SITA SUD à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,
- VU les articles R. 516-1 et R. 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement relatif à la fixation de prescriptions additionnelles,
- VU l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement relatif au changement ou modifications des installations,
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté préfectoral n°2014192-0013 du 11 juillet 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 modifiant et reprenant en un arrêté unique les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1615 du 7 juillet 2000 et de ses modifications ultérieures relatives à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit "Quartier du Plan",
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°EXT2009-12-16-0135SPCARP en date du 16 décembre 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit "Quartier du Plan",
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2011-03-24-0010-DDPP en date du 24 mars 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit "Quartier du Plan",
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011286-0005 en date du 13 octobre 2011 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit "Quartier du Plan",
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-089-0002 en date du 29 mars 2012 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit "Quartier du Plan",
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-101-0006 en date du 11 avril 2013 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit "Quartier du Plan",
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013358-0004 en date du 24 décembre 2013 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit "Quartier du Plan",

- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société SITA SUD par courrier du 18 décembre 2013 complété le 04 juin 2014,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'Environnement du 12 juin 2014,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 juillet 2014, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2014 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations sur le projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courrier du 6 août 2014,
- VU** la réponse apportée à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 2 septembre 2014.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, les activités exercées par la société SITA SUD sur son site d'Entraigues-sur-la-Sorgue et relevant des rubriques 2714-1 et 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont subordonnées à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident,

CONSIDERANT que les propositions de calcul des garanties financières se fondent sur des quantités de déchets non encore limitées par voie réglementaire, et qu'il est ainsi nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, de fixer des prescriptions limitant les quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 précité, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société SITA SUD à Entraigues-sur-la-Sorgue est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du Code de l'Environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **85 864 € TTC**.

ARTICLE 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Toutefois en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 III du Code de l'Environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est : 700,3 (date de valeur : février 2014).
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

- 20 % pour les opérations soumises au taux normal.

ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du Code de l'Environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et suivants, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le Préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le centre de tri ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets dangereux : 2 tonnes ;
- déchets non dangereux : 1 107 tonnes ;
- déchets inertes : 0 tonnes.

ARTICLE 13 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie d'Entraigues sur la Sorgue et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site d'Entraigues sur la Sorgue.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des

populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 14 : voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 15 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Entraigues sur la Sorgue, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.